

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°106/2024/ANRMP/CRS DU 25 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FADIMEX CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°0F17/2024 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES AU PROFIT DU MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société FADIMEX en date du 10 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juillet 2024, réceptionnée le 11 juillet 2024 et enregistrée sous le numéro 01659 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société FADIMEX a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF17/2024 portant sur la fourniture de matériels et outillages techniques au profit du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF17/2024 portant sur la fourniture de matériels et outillages techniques au profit du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 244900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 31 mai 2024 les entreprises KATALYSS SARL, MB3 et FADIMEX ont soumissionné :

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 05 juin 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MB3, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent quarante et un (94 986 641) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise FADIMEX le 19 juin 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 juin 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante la requérante a introduit le 11 juillet 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise FADIMEX conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le défaut de conformité de son registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) et de ses attestations de bonne exécution (ABE) à l'objet de l'appel d'offres, ainsi que l'absence de fourniture de la documentation et des échantillons des articles proposés ;

En effet, la requérante soutient que le COJO a manqué d'objectivité dans la mesure où la mention « vente de marchandises diverses » inscrite dans son RCCM inclue les articles à fournir, objets de l'appel d'offres car ces articles, notamment les drones, les chaussures de sécurité et bien d'autres encore, ne font pas partie d'un domaine spécifique, mais sont en réalité des marchandises diverses qui peuvent être utilisées dans plusieurs secteurs, dont la technologie et les mines ;

En outre, la requérante affirme que les matériels industriels objet des prestations mentionnées dans ses ABE ne sont pas différents du matériel-outillage technique, objet de l'appel d'offres ;

Par ailleurs, la requérante déclare que tous les articles proposés sont bel et bien accompagnés de documentation et de fiches techniques, qui peuvent être toujours consultés et vérifiés sur le SIGOMAP ;

Elle poursuit en indiquant que la production des échantillons, ne saurait être considérée comme un critère éliminatoire, d'autant plus que les fiches techniques fournies constituent des échantillons numériques qui doivent simplement être conformes à la réalité, prenant en exemple le cas des drones ;

Enfin, la société FADIMEX indique que son offre financière proposée, soit le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille (78 942 000) FCFA était moins-disante par rapport à celle de l'entreprise attributaire qui s'élève à la somme Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt six mille six cent quarante-un (94 986 641) FCFA;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante soulève l'absence de transparence dans les résultats de la PSO litigieuse ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 16 juillet 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'entreprise MB3, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société FADIMEX à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, par correspondance en date du 19 juillet 2024, celle-ci a indiqué que la procédure de passation de la PSO n°OF17/2024, ayant abouti à la sélection de l'attributaire, s'est faite dans le respect de la règlementation et des critères spécifiés dans le DAO, à savoir le RCCM conforme à l'objet de l'appel d'offres, la fourniture d'ABE dont les objets sont similaires à l'objet de l'appel d'offres, et la production de la documentation et des échantillons des articles proposés ;

Par conséquent, l'entreprise MB3 estime qu'il n'y a pas lieu de formuler des griefs à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données d'évaluation des offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise FADIMEX le 19 juin 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 juin 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 27 juin 2024, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi, la société FADIMEX s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 juillet 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que faute pour l'autorité contractante d'avoir répondu dans ce délai, son silence vaut rejet du recours gracieux, de sorte que la société FADIMEX disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 11 juillet 2024 soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours exercé le 11 juillet 2024 par la société FADIMEX, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société FADIMEX et au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT